



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Madame Mary-Claude GRISON, doyenne d'âge du Conseil municipal.

20/89 ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Il s'agit de Madame Mary-Claude GRISON.

Mary-Claude GRISON :

L'appel nominal des personnes élues au Conseil municipal est effectué dans l'ordre où ils figurent sur la feuille de proclamation des élections.

Elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 est remplie.

Le Conseil municipal désigne deux accesseurs au minimum :

- Madame Ophélie TAIRET,
- Monsieur Wendelin KIM.

Considérant l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales l'élection du Maire se déroule au scrutin secret, la majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours et si, après deux tours, aucun candidat n'est élu, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Un candidat se présente à la fonction de Maire : Monsieur Nicolas SANSU.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	1
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	4
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

Au premier tour, les résultats sont :

Nicolas SANSU : 28 voix

Monsieur Nicolas SANSU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Vierzon.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Nicolas SANSU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/90 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Le Maire :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal de la ville de Vierzon étant de 35, le nombre maximal d'adjoints est de dix, nombre d'adjoints élus précédemment.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer à dix le nombre d'adjoints au Maire

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/91 ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire :

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Considérant l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, précisant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT précisant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Maire invite le Conseil municipal à laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	5
e) Nombre de suffrages exprimés :	28
f) Majorité absolue :	15

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de proclamer adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas SANSU. Ils ont pris rang dans l'ordre déterminé ci-après :

1er adjoint : Mme Jill GAUCHER
2ème adjoint : M. Franck MICHOUX
3ème adjoint : Mme Maryvonne ROUX
4ème adjoint : M. Philippe FOURNIÉ
5ème adjoint : Mme Mélanie CHAUVET
6ème adjoint : M. Toufik DRIF
7ème adjoint : Mme Solange MION
8ème adjoint : M. Wendelin KIM
9ème adjoint : Mme Sabine MOREVE
10ème adjoint : M. Zakaria MOUAMIR

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/92 INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux sont régies par les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-20 I du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires (article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est au maximum égale à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage est déterminé par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes ayant une population totale au dernier recensement comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction des adjoints s'élèvent au maximum à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, pour cette même tranche de population,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que cela n'entraîne pas le dépassement du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (article L.2123-24-1 III du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer les indemnités de fonction de la façon suivante :

- indemnité du Maire : 83,56 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Adjoint : 26,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Conseiller délégué : 180,00 €,

- de prévoir le versement des indemnités, pour le Maire à compter du 25 mai 2020, date d'installation du nouveau Conseil municipal, et pour les Adjointes et Conseillers délégués, à compter de la date de leur délégation de fonction, selon l'annexe à la présente délibération,

- d'appliquer si nécessaire l'écrêtement prévu à l'article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales,

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

- d'indexer l'évolution des indemnités sur celle des traitements de la Fonction Publique,
- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Nicolas Sansu". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas SANSU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

**20/93 MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués peuvent faire l'objet de majorations définies par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce même article prévoit que l'application des majorations fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonctions,

Considérant que la majoration applicable pour la Ville de Vierzon est de 20 % au titre de Ville Chef-lieu d'arrondissement (article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de majorer de 20 % les indemnités de fonction déterminées par délibération du Conseil municipal, du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, au titre de ville chef-lieu d'arrondissement,

- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/94 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire :

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet la délégation à l'exécutif de certaines attributions pour la durée de son mandat.

Considérant qu'il convient, pour le fonctionnement de la collectivité, de prévoir cette délégation selon le périmètre défini à l'article précité,

Considérant qu'il convient de décider de donner délégation au Maire lui permettant alors :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et notamment de fixer les tarifs en matière de restauration scolaire, d'accueil avant et après classe, crèche multi-accueil, du centre de loisirs, de fixer les tarifs du musée et ceux appliqués au sein de l'Espace Rollinat, du Refuge municipal, des places et marchés, des activités sportives et culturelles municipales, ainsi que les tarifs de la petite enfance, enfance et jeunesse municipales, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les zonages définis par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 09 octobre 2017, ainsi que le droit de préemption renforcé tel que défini selon Délibération n° 09/54 du Conseil municipal du 9 mars 2009 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en ce compris l'ensemble des instances devant les juridictions civiles ou administratives, que la commune soit partie à ces instances ou intervenant volontaire ou forcé, ainsi que les procédures de saisies immobilières et plus particulièrement celles relatives à une adjudication dans lesquelles la commune souhaiterait se porter adjudicataire à la barre du tribunal pour l'adjudication d'un bien immobilier qui aurait un intérêt communal, ainsi que la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, dans les conditions prévues par la Délibération n° 08/255 du Conseil municipal du 16 octobre 2008,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au Budget de l'année, ainsi que pour celles figurant dans les autorisations de programme ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Considérant que les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- d'approuver la délégation du Conseil municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sus-mentionnée.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Madame Mary-Claude GRISON, doyenne d'âge du Conseil municipal.

20/89 ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Il s'agit de Madame Mary-Claude GRISON.

Mary-Claude GRISON :

L'appel nominal des personnes élues au Conseil municipal est effectué dans l'ordre où ils figurent sur la feuille de proclamation des élections.

Elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 est remplie.

Le Conseil municipal désigne deux accesseurs au minimum :

- Madame Ophélie TAIRET,
- Monsieur Wendelin KIM.

Considérant l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales l'élection du Maire se déroule au scrutin secret, la majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours et si, après deux tours, aucun candidat n'est élu, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Un candidat se présente à la fonction de Maire : Monsieur Nicolas SANSU.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	1
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	4
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

Au premier tour, les résultats sont :

Nicolas SANSU : 28 voix

Monsieur Nicolas SANSU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Vierzon.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Nicolas SANSU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/90 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Le Maire :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal de la ville de Vierzon étant de 35, le nombre maximal d'adjoints est de dix, nombre d'adjoints élus précédemment.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer à dix le nombre d'adjoints au Maire

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/91 ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire :

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Considérant l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, précisant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT précisant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Maire invite le Conseil municipal à laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	5
e) Nombre de suffrages exprimés :	28
f) Majorité absolue :	15

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de proclamer adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas SANSU. Ils ont pris rang dans l'ordre déterminé ci-après :

1er adjoint : Mme Jill GAUCHER
2ème adjoint : M. Franck MICHOUX
3ème adjoint : Mme Maryvonne ROUX
4ème adjoint : M. Philippe FOURNIÉ
5ème adjoint : Mme Mélanie CHAUVET
6ème adjoint : M. Toufik DRIF
7ème adjoint : Mme Solange MION
8ème adjoint : M. Wendelin KIM
9ème adjoint : Mme Sabine MOREVE
10ème adjoint : M. Zakaria MOUAMIR

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/92 INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux sont régies par les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-20 I du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires (article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est au maximum égale à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage est déterminé par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes ayant une population totale au dernier recensement comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction des adjoints s'élèvent au maximum à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, pour cette même tranche de population,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que cela n'entraîne pas le dépassement du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (article L.2123-24-1 III du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer les indemnités de fonction de la façon suivante :

- indemnité du Maire : 83,56 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Adjoint : 26,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Conseiller délégué : 180,00 €,

- de prévoir le versement des indemnités, pour le Maire à compter du 25 mai 2020, date d'installation du nouveau Conseil municipal, et pour les Adjointes et Conseillers délégués, à compter de la date de leur délégation de fonction, selon l'annexe à la présente délibération,

- d'appliquer si nécessaire l'écrêtement prévu à l'article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales,

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

- d'indexer l'évolution des indemnités sur celle des traitements de la Fonction Publique,
- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,




Nicolas SANSU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

**20/93 MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués peuvent faire l'objet de majorations définies par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce même article prévoit que l'application des majorations fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonctions,

Considérant que la majoration applicable pour la Ville de Vierzon est de 20 % au titre de Ville Chef-lieu d'arrondissement (article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de majorer de 20 % les indemnités de fonction déterminées par délibération du Conseil municipal, du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, au titre de ville chef-lieu d'arrondissement,

- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/94 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire :

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet la délégation à l'exécutif de certaines attributions pour la durée de son mandat.

Considérant qu'il convient, pour le fonctionnement de la collectivité, de prévoir cette délégation selon le périmètre défini à l'article précité,

Considérant qu'il convient de décider de donner délégation au Maire lui permettant alors :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et notamment de fixer les tarifs en matière de restauration scolaire, d'accueil avant et après classe, crèche multi-accueil, du centre de loisirs, de fixer les tarifs du musée et ceux appliqués au sein de l'Espace Rollinat, du Refuge municipal, des places et marchés, des activités sportives et culturelles municipales, ainsi que les tarifs de la petite enfance, enfance et jeunesse municipales, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les zonages définis par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 09 octobre 2017, ainsi que le droit de préemption renforcé tel que défini selon Délibération n° 09/54 du Conseil municipal du 9 mars 2009 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en ce compris l'ensemble des instances devant les juridictions civiles ou administratives, que la commune soit partie à ces instances ou intervenant volontaire ou forcé, ainsi que les procédures de saisies immobilières et plus particulièrement celles relatives à une adjudication dans lesquelles la commune souhaiterait se porter adjudicataire à la barre du tribunal pour l'adjudication d'un bien immobilier qui aurait un intérêt communal, ainsi que la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, dans les conditions prévues par la Délibération n° 08/255 du Conseil municipal du 16 octobre 2008,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au Budget de l'année, ainsi que pour celles figurant dans les autorisations de programme ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Considérant que les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- d'approuver la délégation du Conseil municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sus-mentionnée.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/90 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Le Maire :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal de la ville de Vierzon étant de 35, le nombre maximal d'adjoints est de dix, nombre d'adjoints élus précédemment.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer à dix le nombre d'adjoints au Maire

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/91 ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire :

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Considérant l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, précisant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT précisant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Maire invite le Conseil municipal à laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	5
e) Nombre de suffrages exprimés :	28
f) Majorité absolue :	15

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de proclamer adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas SANSU. Ils ont pris rang dans l'ordre déterminé ci-après :

1er adjoint : Mme Jill GAUCHER
2ème adjoint : M. Franck MICHOUX
3ème adjoint : Mme Maryvonne ROUX
4ème adjoint : M. Philippe FOURNIÉ
5ème adjoint : Mme Mélanie CHAUVET
6ème adjoint : M. Toufik DRIF
7ème adjoint : Mme Solange MION
8ème adjoint : M. Wendelin KIM
9ème adjoint : Mme Sabine MOREVE
10ème adjoint : M. Zakaria MOUAMIR

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/92 INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux sont régies par les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-20 I du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires (article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est au maximum égale à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage est déterminé par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes ayant une population totale au dernier recensement comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction des adjoints s'élèvent au maximum à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, pour cette même tranche de population,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que cela n'entraîne pas le dépassement du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (article L.2123-24-1 III du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer les indemnités de fonction de la façon suivante :

- indemnité du Maire : 83,56 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Adjoint : 26,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Conseiller délégué : 180,00 €,

- de prévoir le versement des indemnités, pour le Maire à compter du 25 mai 2020, date d'installation du nouveau Conseil municipal, et pour les Adjointes et Conseillers délégués, à compter de la date de leur délégation de fonction, selon l'annexe à la présente délibération,

- d'appliquer si nécessaire l'écrêtement prévu à l'article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales,

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

- d'indexer l'évolution des indemnités sur celle des traitements de la Fonction Publique,
- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Nicolas Sansu". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas SANSU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

**20/93 MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués peuvent faire l'objet de majorations définies par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce même article prévoit que l'application des majorations fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonctions,

Considérant que la majoration applicable pour la Ville de Vierzon est de 20 % au titre de Ville Chef-lieu d'arrondissement (article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de majorer de 20 % les indemnités de fonction déterminées par délibération du Conseil municipal, du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, au titre de ville chef-lieu d'arrondissement,

- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/94 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire :

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet la délégation à l'exécutif de certaines attributions pour la durée de son mandat.

Considérant qu'il convient, pour le fonctionnement de la collectivité, de prévoir cette délégation selon le périmètre défini à l'article précité,

Considérant qu'il convient de décider de donner délégation au Maire lui permettant alors :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et notamment de fixer les tarifs en matière de restauration scolaire, d'accueil avant et après classe, crèche multi-accueil, du centre de loisirs, de fixer les tarifs du musée et ceux appliqués au sein de l'Espace Rollinat, du Refuge municipal, des places et marchés, des activités sportives et culturelles municipales, ainsi que les tarifs de la petite enfance, enfance et jeunesse municipales, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les zonages définis par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 09 octobre 2017, ainsi que le droit de préemption renforcé tel que défini selon Délibération n° 09/54 du Conseil municipal du 9 mars 2009 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en ce compris l'ensemble des instances devant les juridictions civiles ou administratives, que la commune soit partie à ces instances ou intervenant volontaire ou forcé, ainsi que les procédures de saisies immobilières et plus particulièrement celles relatives à une adjudication dans lesquelles la commune souhaiterait se porter adjudicataire à la barre du tribunal pour l'adjudication d'un bien immobilier qui aurait un intérêt communal, ainsi que la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, dans les conditions prévues par la Délibération n° 08/255 du Conseil municipal du 16 octobre 2008,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au Budget de l'année, ainsi que pour celles figurant dans les autorisations de programme ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Considérant que les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- d'approuver la délégation du Conseil municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sus-mentionnée.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Madame Mary-Claude GRISON, doyenne d'âge du Conseil municipal.

20/89 ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Il s'agit de Madame Mary-Claude GRISON.

Mary-Claude GRISON :

L'appel nominal des personnes élues au Conseil municipal est effectué dans l'ordre où ils figurent sur la feuille de proclamation des élections.

Elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 est remplie.

Le Conseil municipal désigne deux accesseurs au minimum :

- Madame Ophélie TAIRET,
- Monsieur Wendelin KIM.

Considérant l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales l'élection du Maire se déroule au scrutin secret, la majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours et si, après deux tours, aucun candidat n'est élu, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Un candidat se présente à la fonction de Maire : Monsieur Nicolas SANSU.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	1
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	4
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

Au premier tour, les résultats sont :

Nicolas SANSU : 28 voix

Monsieur Nicolas SANSU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Vierzon.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Nicolas SANSU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Madame Mary-Claude GRISON, doyenne d'âge du Conseil municipal.

20/89 ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Il s'agit de Madame Mary-Claude GRISON.

Mary-Claude GRISON :

L'appel nominal des personnes élues au Conseil municipal est effectué dans l'ordre où ils figurent sur la feuille de proclamation des élections.

Elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 est remplie.

Le Conseil municipal désigne deux accesseurs au minimum :

- Madame Ophélie TAIRET,
- Monsieur Wendelin KIM.

Considérant l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales l'élection du Maire se déroule au scrutin secret, la majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours et si, après deux tours, aucun candidat n'est élu, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Un candidat se présente à la fonction de Maire : Monsieur Nicolas SANSU.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	1
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	4
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

Au premier tour, les résultats sont :

Nicolas SANSU : 28 voix

Monsieur Nicolas SANSU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Vierzon.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Nicolas SANSU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/90 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Le Maire :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal de la ville de Vierzon étant de 35, le nombre maximal d'adjoints est de dix, nombre d'adjoints élus précédemment.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer à dix le nombre d'adjoints au Maire

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/91 ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire :

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Considérant l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, précisant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT précisant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Maire invite le Conseil municipal à laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	5
e) Nombre de suffrages exprimés :	28
f) Majorité absolue :	15

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de proclamer adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas SANSU. Ils ont pris rang dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1er adjoint : Mme Jill GAUCHER
- 2ème adjoint : M. Franck MICHOUX
- 3ème adjoint : Mme Maryvonne ROUX
- 4ème adjoint : M. Philippe FOURNIÉ
- 5ème adjoint : Mme Mélanie CHAUVET
- 6ème adjoint : M. Toufik DRIF
- 7ème adjoint : Mme Solange MION
- 8ème adjoint : M. Wendelin KIM
- 9ème adjoint : Mme Sabine MOREVE
- 10ème adjoint : M. Zakaria MOUAMIR

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/92 INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux sont régies par les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-20 I du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires (article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est au maximum égale à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage est déterminé par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes ayant une population totale au dernier recensement comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction des adjoints s'élèvent au maximum à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, pour cette même tranche de population,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que cela n'entraîne pas le dépassement du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (article L.2123-24-1 III du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer les indemnités de fonction de la façon suivante :

- indemnité du Maire : 83,56 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Adjoint : 26,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Conseiller délégué : 180,00 €,

- de prévoir le versement des indemnités, pour le Maire à compter du 25 mai 2020, date d'installation du nouveau Conseil municipal, et pour les Adjointes et Conseillers délégués, à compter de la date de leur délégation de fonction, selon l'annexe à la présente délibération,

- d'appliquer si nécessaire l'écrêtement prévu à l'article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales,

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

- d'indexer l'évolution des indemnités sur celle des traitements de la Fonction Publique,
- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Nicolas Sansu". The signature is written in a cursive, somewhat stylized script.

Nicolas SANSU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

**20/93 MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués peuvent faire l'objet de majorations définies par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce même article prévoit que l'application des majorations fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonctions,

Considérant que la majoration applicable pour la Ville de Vierzon est de 20 % au titre de Ville Chef-lieu d'arrondissement (article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de majorer de 20 % les indemnités de fonction déterminées par délibération du Conseil municipal, du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, au titre de ville chef-lieu d'arrondissement,

- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/94 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire :

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet la délégation à l'exécutif de certaines attributions pour la durée de son mandat.

Considérant qu'il convient, pour le fonctionnement de la collectivité, de prévoir cette délégation selon le périmètre défini à l'article précité,

Considérant qu'il convient de décider de donner délégation au Maire lui permettant alors :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et notamment de fixer les tarifs en matière de restauration scolaire, d'accueil avant et après classe, crèche multi-accueil, du centre de loisirs, de fixer les tarifs du musée et ceux appliqués au sein de l'Espace Rollinat, du Refuge municipal, des places et marchés, des activités sportives et culturelles municipales, ainsi que les tarifs de la petite enfance, enfance et jeunesse municipales, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les zonages définis par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 09 octobre 2017, ainsi que le droit de préemption renforcé tel que défini selon Délibération n° 09/54 du Conseil municipal du 9 mars 2009 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en ce compris l'ensemble des instances devant les juridictions civiles ou administratives, que la commune soit partie à ces instances ou intervenant volontaire ou forcé, ainsi que les procédures de saisies immobilières et plus particulièrement celles relatives à une adjudication dans lesquelles la commune souhaiterait se porter adjudicataire à la barre du tribunal pour l'adjudication d'un bien immobilier qui aurait un intérêt communal, ainsi que la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, dans les conditions prévues par la Délibération n° 08/255 du Conseil municipal du 16 octobre 2008,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au Budget de l'année, ainsi que pour celles figurant dans les autorisations de programme ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Considérant que les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- d'approuver la délégation du Conseil municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sus-mentionnée.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

**20/93 MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers municipaux délégués peuvent faire l'objet de majorations définies par l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce même article prévoit que l'application des majorations fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonctions,

Considérant que la majoration applicable pour la Ville de Vierzon est de 20 % au titre de Ville Chef-lieu d'arrondissement (article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de majorer de 20 % les indemnités de fonction déterminées par délibération du Conseil municipal, du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués, au titre de ville chef-lieu d'arrondissement,

- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Madame Mary-Claude GRISON, doyenne d'âge du Conseil municipal.

20/89 ÉLECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Il s'agit de Madame Mary-Claude GRISON.

Mary-Claude GRISON :

L'appel nominal des personnes élues au Conseil municipal est effectué dans l'ordre où ils figurent sur la feuille de proclamation des élections.

Elle constate que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 est remplie.

Le Conseil municipal désigne deux accesseurs au minimum :

- Madame Ophélie TAIRET,
- Monsieur Wendelin KIM.

Considérant l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales l'élection du Maire se déroule au scrutin secret, la majorité absolue est nécessaire aux deux premiers tours et si, après deux tours, aucun candidat n'est élu, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Un candidat se présente à la fonction de Maire : Monsieur Nicolas SANSU.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	1
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	4
Nombre de suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

Au premier tour, les résultats sont :

Nicolas SANSU : 28 voix

Monsieur Nicolas SANSU, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Vierzon.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Nicolas SANSU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/91 ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire :

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Considérant l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, précisant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT précisant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Maire invite le Conseil municipal à laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	33
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	5
e) Nombre de suffrages exprimés :	28
f) Majorité absolue :	15

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de proclamer adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Nicolas SANSU. Ils ont pris rang dans l'ordre déterminé ci-après :

1er adjoint : Mme Jill GAUCHER
2ème adjoint : M. Franck MICHOUX
3ème adjoint : Mme Maryvonne ROUX
4ème adjoint : M. Philippe FOURNIÉ
5ème adjoint : Mme Mélanie CHAUVET
6ème adjoint : M. Toufik DRIF
7ème adjoint : Mme Solange MION
8ème adjoint : M. Wendelin KIM
9ème adjoint : Mme Sabine MOREVE
10ème adjoint : M. Zakaria MOUAMIR

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/94 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire :

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet la délégation à l'exécutif de certaines attributions pour la durée de son mandat.

Considérant qu'il convient, pour le fonctionnement de la collectivité, de prévoir cette délégation selon le périmètre défini à l'article précité,

Considérant qu'il convient de décider de donner délégation au Maire lui permettant alors :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et notamment de fixer les tarifs en matière de restauration scolaire, d'accueil avant et après classe, crèche multi-accueil, du centre de loisirs, de fixer les tarifs du musée et ceux appliqués au sein de l'Espace Rollinat, du Refuge municipal, des places et marchés, des activités sportives et culturelles municipales, ainsi que les tarifs de la petite enfance, enfance et jeunesse municipales, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les zonages définis par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 09 octobre 2017, ainsi que le droit de préemption renforcé tel que défini selon Délibération n° 09/54 du Conseil municipal du 9 mars 2009 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en ce compris l'ensemble des instances devant les juridictions civiles ou administratives, que la commune soit partie à ces instances ou intervenant volontaire ou forcé, ainsi que les procédures de saisies immobilières et plus particulièrement celles relatives à une adjudication dans lesquelles la commune souhaiterait se porter adjudicataire à la barre du tribunal pour l'adjudication d'un bien immobilier qui aurait un intérêt communal, ainsi que la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, dans les conditions prévues par la Délibération n° 08/255 du Conseil municipal du 16 octobre 2008,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au Budget de l'année, ainsi que pour celles figurant dans les autorisations de programme ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

Considérant que les délégations consenties en application du 3^o du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal,

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- d'approuver la délégation du Conseil municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sus-mentionnée.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/90 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562 prévoit que *pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Chaque conseiller municipal peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.*

Le Maire :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil municipal de la ville de Vierzon étant de 35, le nombre maximal d'adjoints est de dix, nombre d'adjoints élus précédemment.

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

33 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ, Mme GRISON.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer à dix le nombre d'adjoints au Maire

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Nicolas SANSU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2020

Légal	En exercice	Présents	Pouvoir(s)	Absent(s)
35	35	33	0	2

Affichage : 26 mai 2020

Secrétaire de séance : Solange MION

L'an deux mille vingt, le 25 mai à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la ville de Vierzon, légalement convoqué le 20 mai 2020, s'est réuni en séance sans public, Centre des congrès de Vierzon, sous la présidence de Monsieur Nicolas SANSU Maire.

20/92 INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Le Maire :

Considérant que les indemnités de fonction des titulaires de mandats municipaux sont régies par les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (article L.2123-20 I du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'Administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires (article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que l'indemnité de fonction du Maire est au maximum égale à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce pourcentage est déterminé par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les communes ayant une population totale au dernier recensement comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction des adjoints s'élèvent au maximum à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, pour cette même tranche de population,

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité, sous réserve que cela n'entraîne pas le dépassement du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints (article L.2123-24-1 III du Code général des collectivités territoriales),

Le Conseil municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

28 voix Pour : M. SANSU, Mme ROUX, M. FOURNIÉ, Mme GAUCHER, M. DUMON, Mme MILLERIOUX, M. RENÉ, Mme CHAUVET, M. DRIF, Mme KAOUES, M. BERNAGOUT, Mme MOREVE, M. MICHOUX, Mme OLLIVIER, M. DUPIN, Mme DADSI, M. LHONNEUR, Mme MION, M. LÉCHELEON, Mme TAIRET, M. KIM, Mme SOCHARD, M. MOUAMIR, Mme PIÉTU-AGEORGES, M. AAD, Mme RENARD, M. JACQUET, Mme GRISON.

5 voix contre : Mme BIAVA-MARTINETTO, M. GODARD, M. DESNOUES, Mme CHANGEUX, M. AZZOUZ.

2 absents : Mme VIGIER, M. DORÉ.

- de fixer les indemnités de fonction de la façon suivante :

- indemnité du Maire : 83,56 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Adjoint : 26,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité de chaque Conseiller délégué : 180,00 €,

- de prévoir le versement des indemnités, pour le Maire à compter du 25 mai 2020, date d'installation du nouveau Conseil municipal, et pour les Adjointes et Conseillers délégués, à compter de la date de leur délégation de fonction, selon l'annexe à la présente délibération,

- d'appliquer si nécessaire l'écrêtement prévu à l'article L.2123-20 II du Code général des collectivités territoriales,

Séance du Conseil municipal du 25 mai 2020

- d'indexer l'évolution des indemnités sur celle des traitements de la Fonction Publique,
- d'imputer la dépense correspondante au budget fonction 0/sous-fonction 021 – article 6531.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Nicolas Sansu". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas SANSU